

**Notice de Présentation**  
**Zonage d'assainissement Eaux Usées**

**Commune de LORIENT**

## SOMMAIRE

Contexte.....	3
Définitions.....	3
Rappels réglementaires.....	4
Description du plan de zonage d'assainissement d'eaux usées.....	5
Annexe cartographique .....	7

## Contexte

### Préambule

La Commune de Lorient engage une démarche de révision de son plan local d'urbanisme.

Une mise en cohérence de la carte de zonage d'assainissement aux projets d'urbanisation de la commune est nécessaire.

### Le zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

« 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

La communauté d'agglomération du Pays de Lorient dispose des compétences eau potable et assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur son territoire.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lorient, le soumet à enquête publique, et à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

## Définitions

Les eaux usées des habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement.

Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par les eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur les milieux naturels récepteurs.

### **Assainissement non collectif :**

L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural. Ce type d'assainissement concerne les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles qui traitent les eaux usées domestiques directement sur la parcelle par le biais d'une fosse toutes eaux et d'un dispositif de traitement adapté à la nature du terrain.

L'ANC est reconnu comme une solution épuratoire à part entière, alternative à une collecte et à un traitement au sein de réseaux et ouvrages collectifs et au moins aussi efficace que ces derniers, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale, compte tenu du caractère diffus de ces derniers.

#### Assainissement collectif :

L'assainissement collectif, privilégié en zone d'habitats regroupés, ou denses, est constitué d'un réseau de canalisations enterrées en domaine public, où les eaux usées issues du domaine privé sont collectées et envoyées vers une station d'épuration pour traitement. Les réseaux et la station sont propriétés de la collectivité qui en assure la gestion, elle-même ou par délégation.

## Rappels réglementaires

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

Directive Européenne du 21/05/91	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06	Vise à assurer notamment : - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, - le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Arrêté du 22 Juin 2007	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : - les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5/j. - les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif - les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.
D.T.U. 64-1 de mars 2007	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

## Description du plan de zonage d'assainissement d'eaux usées

### Assainissement collectif

La quasi-totalité de la commune de Lorient est desservie par un réseau d'assainissement collectif. Seulement 8 habitations ou bâtiments ne disposent pas du réseau à proximité.

Le réseau est de type séparatif : la collecte des eaux usées est distincte de celle des eaux pluviales qui sont directement reversées dans la nature.

Les eaux usées de Lorient sont traitées dans la station d'épuration de Lorient-Kerolay. Elle traite les eaux usées domestiques des communes de Lorient et Larmor-Plage, mais aussi les effluents des industries lorientaises.

Elle possède une capacité de traitement de 14 300 m<sup>3</sup> par jour, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 mars 2011.

### Chiffres clés de la station d'épuration de Kérolay en 2012

- Lorient : 58815 habitants raccordés
  - Larmor : 8610 habitants raccordés
- soit un total de 67425 habitants

#### débit :

Le débit moyen pour l'année 2012 est 12 310 m<sup>3</sup> par jour. La station n'atteint donc pas son débit de référence (14 300 m<sup>3</sup>).

- ➔ La capacité hydraulique résiduelle de la station est de 14%

#### charge polluante :

- la capacité nominale de la station est de 10 000 Kg/j de DBO<sub>5</sub>
  - la charge moyenne reçue en 2012 est de 3824 Kg/j en DBO<sub>5</sub>
- ➔ la capacité résiduelle en charge polluante est de 62 %.

Pour les années à venir, la station d'épuration permet le traitement de la pollution de 100 000 équivalent-habitants (EH) supplémentaires, néanmoins sa capacité hydraulique limite ce chiffre à 13300 EH.

Il est à noter que tous les équipements de la station sont installés en double. En cas de défaillance de l'une des voies de traitement, la seconde prendrait le relais instantanément.

Les boues issues de la station font l'objet d'un chaulage et d'un épaissement par centrifugation, puis sont valorisées ou éliminées de 2 façons différentes :

- valorisation agricole (25%) ;
- compostage (75%).

Pour répondre aux exigences sanitaires et environnementales, un laboratoire analyse l'eau entrante et sortante. Grâce au traitement poussé des pollutions carbonées, de l'azote et du phosphore, la station d'épuration rejette aujourd'hui une eau de qualité. Les rendements épuratoires en 2012 sont compris, suivant les paramètres, entre 90,8% et 97,3%.

La capacité totale de la station permet de se prémunir contre des pics de pollution et autorise une marge pour les futures industries qui viendront s'implanter à Lorient.

Les prévisions d'accueil de nouvelles populations sont en adéquation avec les capacités des équipements d'épuration.

### **Assainissement non collectif**

Les zones non desservies par le réseau collectif ou non raccordables, à cause de leur éloignement ou de la topographie des lieux, sont très marginales.

Cela représente 16 équivalents-habitants, contre 63 730 EH comptabilisés en entrée de station d'épuration.

Pour ces secteurs, compte tenu de leur éloignement par rapport au réseau existant, une desserte en assainissement collectif n'est pas envisageable.

En effet, pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements par linéaire de canalisation ne doit pas être inférieur à 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisation.

Le service public d'assainissement non collectif réalise le diagnostic et le suivi du fonctionnement des installations autonomes. A l'issue du contrôle, les installations présentant un risque pour la santé publique et pour l'environnement sont réhabilitées. Une étude de sol et de filière est alors réalisée, afin d'adapter le type d'ouvrages à mettre en œuvre aux caractéristiques du terrain.

Les zones 2 AUi, distantes du réseau collectif existant, sont actuellement inscrites au zonage d'assainissement non collectif. L'opportunité d'une desserte par le réseau sera étudiée à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Le plan de zonage est présenté en annexe.

## **ANNEXE CARTOGRAPHIQUE**

### **Plan de zonage**